

CONCILE DE LYON

567-570

CONCILE TENU EN LA CITÉ DE LYON LA 6^e ANNÉE DU RÈGNE DU TRÈS GLORIEUX ROI GONTRAN EN LA 3^e INDICTION

Comme nous nous étions réunis au nom du Seigneur en assemblée synodale dans la ville de Lyon, autant pour renouveler les statuts des saints pères que les circonstances présentes obligent à réitérer, que pour statuer sur les points qui, devant les sujets de discussion qui surgissent de toute part, appellent la fixation d'une règle nouvelle, nous avons délibéré de ce qui convenait plus utilement au salut du peuple et de ce que réclamait avantagement le bon ordre de l'Église.

1. En premier lieu, il convient que l'unité entre évêques, aimée du Seigneur, recommandée par l'Écriture, réclamée par l'union dans la charité, soit gardée par tous, si bien qu'en toute délibération et décision l'accord entre évêques se maintienne dans un unique esprit, un unique sentiment. Et si quelque conflit surgit entre nos frères, c'est-à-dire nos collègues dans l'épiscopat, qu'ils s'en remettent, au cas où ils sont d'une même province, au jugement du métropolitain et de leurs provinciaux; et au cas où les deux évêques entre lesquels surgit un débat sont d'une province différente, que leurs métropolitains se réunissent et que tout leur procès soit tranché par le jugement de ceux-ci. De cette façon, si un évêque a été attaqué injustement par un autre évêque ou quelque personne que ce soit, il sera défendu, avec le secours de Dieu, par l'intervention commune de ses frères. Si quelqu'un vient à se soustraire à cette mesure par une rouerie quelconque, qu'il se sache exclu pour trois mois de la communion de ses frères.

2. En second lieu, puisque de nombreuses machinations de gens infidèles visent à priver l'Église des donations à elle attribuées, il convient d'observer inviolablement ceci : que les testaments, comme aussi les donations ou tous autres actes, qu'ont rédigés de leur propre volonté des évêques, des prêtres ou des clercs des ordres inférieurs, et par lesquels ils confèrent un bien à l'Église ou à qui que ce soit, demeurent pleinement valables. Nous spécifions que, même si les volontés de quelques hommes d'Église se trouvent, par nécessité ou par ignorance, s'écarter sur un point des règles fixées par les lois séculières, les volontés des défunts doivent néanmoins demeurer intangibles et être respectées en tout point, avec l'aide de Dieu. Si, de ces biens, quelqu'un, au mépris de son âme, ose détourner une part, qu'il soit, jusqu'au jour de son amendement et de la restitution du bien volé, tenu à l'écart de la communauté de l'Église et de la table commune des chrétiens.

3. Et puisque, par l'effet du péché, beaucoup, pour la perte de leur âme, ont essayé ou essaient de parvenir à réduire, ou à tenter de réduire, à présent en captivité, par injuste trahison et trahison, des âmes qui vivaient tranquilles depuis longtemps sans aucune mise en question de leur condition, que ces gens-là, s'ils omettent de s'amender selon le précepte du roi notre seigneur, soient, jusqu'à ce qu'ils aient rétabli les hommes qu'ils ont emmenés au lieu où ils ont longtemps vécu en paix, privés de la communion de l'Église.

4. Il a aussi été décidé de réitérer la mesure suivante, que les saints Pères ont salutairement prescrite : si un évêque a, pour quelque faute, suspendu quelqu'un de la communion, que celui-ci soit tenu par tous les évêques comme étranger à la communion, jusqu'à ce qu'il réintégré par le jugement de celui par qui il avait pour sa faute, exclu de la communion de l'Église.

5. Et puisque nombreux sont les membres de l'Église qu'il convient de favoriser ou de sanctionner de façon diverse d'après le mérite de leur vie et l'appréciation de l'évêque, voici ce que nous avons décidé de fixer : pour toutes les gratifications que les précédents évêques ont accordées aux clercs ou aux serviteurs, soit sur les biens de l'Église, en jouissance, soit sur leurs biens personnels, en toute propriété, que les pontifes leurs successeurs ne se permettent nullement de les reprendre. Si cependant une faute est commise, que la sanction, déterminée par la qualité des personnes et la norme des précédents canons, porte sur la personne et non sur les biens.

6. Il a aussi été jugé bon par tous les frères que durant la 1^e semaine du 9^e mois, à savoir avant le dimanche qui luira le premier ce mois-là, des litanies, comme les saints pères ont décrété qu'il s'en ferait avant l'Ascension du Seigneur, soient célébrées dorénavant par toutes les églises ou paroisses.

Souscriptions des évêques

Philippe, au nom du Christ, évêque de l'église de Vienne, j'ai souscrit à nos constitutions.

Nizier, au nom du Christ, évêque de l'église de Lyon, j'ai souscrit a nos constitutions.

Agricola, au nom du Christ, évêque de l'église de Chalon, j'ai souscrit à nos constitutions.

Vincent, au nom du Christ, évêque de l'église de Belley, j'ai souscrit à nos constitutions.

Syagrius, au nom du Christ, évêque de l'Église d'Autun, j'ai souscrit à nos constitutions.

Aeoladius, au nom du Christ, évêque de l'Église de Nevers, j'ai souscrit.

Salonius, au nom du Christ, évêque de l'Église de Genève, j'ai souscrit.

Caelodnius, au nom du Christ, évêque de l'Église de Mâcon, j'ai souscrit.

Valesius, prêtre, délégué par mon seigneur Syagrius, évêque de l'Église de Grenoble, j'ai souscrit.

Vincent, prêtre, délégué par mon seigneur Lucretius, évêque de l'Église de Die, j'ai souscrit.

Eusèbe, prêtre, délégué par mon seigneur Victor, évêque de l'Église de Saint-Paul-Trois-Châteaux, j'ai souscrit.

Piulus, prêtre, délégué par mon seigneur Tetricus, évêque de l'Église de Langres, j'ai souscrit.

Césaire, prêtre, délégué par mon seigneur Tetradius, évêque de l'Église de Besançon, j'ai souscrit.

Astemius, diacre, délégué par mon seigneur Maxime, évêque de l'Église de Valence, j'ai souscrit.